



Aide-mémoire : lidocaïne

Remplace l'aide-mémoire du 6.8.2020

Les conditions d'autorisation pour le principe actif lidocaïne ont été adaptées. Cependant, les préparations de lidocaïne pourront toujours être administrées à toutes les espèces animales. Des informations plus détaillées sont présentées ci-dessous.

Bases légales

Ordonnance sur les médicaments vétérinaires ([OMédV](#))

Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de substances pharmacologiquement actives et d'additifs pour l'alimentation animale dans les denrées alimentaires d'origine animale ([ORésDALan](#))

Contexte

Dans l'accord vétérinaire bilatéral avec l'UE, la Suisse s'est engagée à reprendre les dispositions de l'UE en matière de denrées alimentaires d'origine animale. En font notamment partie les dispositions sur les résidus de médicaments vétérinaires (limites maximales de résidus, LMR). La Suisse s'est acquittée de cette obligation dans le cadre de la révision totale de la législation relative aux denrées alimentaires (projet Largo). Des divergences existaient avant cette révision, en particulier dans le domaine des principes actifs sans LMR.¹

Conséquences sur le principe actif lidocaïne

La transposition précise de la réglementation de l'UE entraîne des adaptations des entrées du principe actif lidocaïne dans l'ORésDALan. Une adaptation des conditions d'autorisation a aussi été nécessaire pour les médicaments vétérinaires contenant de la lidocaïne. Concrètement, la nouvelle réglementation sur les résidus a pour conséquence que l'autorisation du médicament vétérinaire Lidocaïne 2 % Streuli ad us. vet., solution injectable (Swissmedic n° 50564), ne peut pas être reconduite pour les espèces cibles des ovins et des caprins.

Importance pour la pratique

La lidocaïne est un principe actif important pour l'anesthésie. Aucun produit de rechange équivalent n'est actuellement homologué en Suisse. C'est pourquoi il sera toujours possible, dans le cadre de la reconversion, d'administrer de la lidocaïne aux animaux des espèces pour lesquelles elle ne sera plus autorisée².

En cas de reconversion pour des espèces animales telles que les ovins et les caprins, le délai d'attente est de 28 jours pour les tissus comestibles et de 7 jours pour le lait.

État : 4.3.2022

¹ Art. 7 ORésDALan

² Art. 6, 12, al. 1, let. a, et 13, al. 2, let. b, OMédV